

B/U

RG : 2025/14

ADD N°421 CIV/19

Du 05/07/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE

PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA SOCIETE RADCI

(Cabinet ORE & ASSOCIES)

C/

1-M. MROUE IMAD

2-MLLE BASSIMA MROUE

(Cabinet SIMONE ANIE
KACOU)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE
.....

AUDIENCE DU VENDREDI 05 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi cinq juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs KOUADIO CHARLES WINNER et DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maitre OUATTARA DAOUDA, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La Société RADIATEUR DE COTE D'IVOIRE dite RADCI, Sarl dont le siège social se situe à Abidjan Vridi prise en la personne de son représentant légal Monsieur MROUE Moussa, Gérant de ladite société;

APPELANTE

Représentée et concluant par le Cabinet ORE & ASSOCIES, avocat à la cour son conseil ;

D' UNE PART

ET :



09 MARS 2021
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

1-Monsieur MROUE IMAD, né le 06 décembre 1974 à Abidjan de nationalité Ivoirienne Canadienne, domicilié au 80 Country Drive, Ottawa, ON K1V 9Y7 CANADA,
Directeur Informatique ;

2-Mademoiselle BASSIMA, née le 20 mai 1977 à Oklahoma (USA), de nationalité Ivoirienne Canadienne, 900, Portland OR USA 97 209, Directrice de société;

INTIMES

Représentés et concluant par le Cabinet SIMONE ANIE KACOU, avocats à la cour leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°581 du 04 avril 2013 CIV 1^{ère} A, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 17 juillet 2014, la **Société RADIATEUR DE COTE D'IVOIRE dite RADCI, Sarl**, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **Monsieur MROUE IMAD et Mademoiselle MROUE BASSIMA**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 17 Octobre 2014, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°2025 de l'an 2014;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après renvoi a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public a qui le dossier a été communiqué le 19 avril 2019, a conclu qu'il plaise à la Cour :

- Déclarer la société RADCI recevable en son appel ;
- L'y dire bien fondée ;
- Infirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;



La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 juillet 2019,

Advenue l'audience de ce jour vendredi 05 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt avant-dire-droit suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public datées du 06 Mai 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que suivant exploit d'Huissier de justice daté du 21 décembre 2012, IMAD MROUE et mademoiselle BASSIMA MROUE ont assigné la société Radiateur de Côte d'Ivoire dite RADCI, SARL, prise en la personne de son représentant légal, MROUE MOUSSA, devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, à l'effet de s'entendre condamner la société RADCI à payer la somme de :

-110.468, 81 dollars (52.099.300 FCFA) à IMAD MROUE;

- 47.872,71 dollars (22.577.727, 49 FCFA) à mademoiselle BASSINA MROUE;

Soit la somme totale de 158.341,52 dollars (74.676.933,33 FCFA), outre les intérêts de droits ;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voie de recours ;

Suivant jugement contradictoire n°581 CIV 1^{ère} A du 04 Avril 2013, la juridiction saisie s'est prononcée comme ci-dessous :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare IMAD MROUE et BASSIMA MROUE partiellement fondés en leur action ;

Condamne la société RADCI à payer à ceux-ci la somme de 74.676.933,33 FCFA ;

M

Déboute les demandeurs pour le surplus ;

Met les dépens à la charge de la société RADCI » ;

Suivant exploit d'Huissier de justice daté du 17 Juillet 2014, la société Radiateur Côte d'Ivoire a relevé appel dudit jugement ;

Après avoir conclu à la recevabilité de son recours, en ce sens qu'il est respectueux des exigences de forme et de délai prévues par la loi, la société RADCI conclut, par l'entremise de son conseil, le cabinet Oré et Associés, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, à l'infirmité du jugement entrepris ;

Au soutien de son recours, elle expose que, tirant moyen de ce qu'ils ont réglé pour son compte des factures émises par la société STERLING GLASS, les intimés ont saisi le Tribunal de Première Instance d'Abidjan aux fins d'obtenir paiement des sommes spécifiées supra ; que, qualifiant les faits de gestion d'affaires, ladite juridiction a fait droit à leur demande ;

Cette décision est, selon elle, d'autant plus injustifiée que, à la date du 21 Septembre 2011, la créance alléguée n'apparaît pas dans son livre comptable ; encore que, précise-t-elle, la société STERLING GLASS n'est pas au nombre de ses clients ; elle en déduit que c'est à tort que le premier Juge a retenu que les intimés avaient fait une gestion d'affaires ;

Elle indique, par ailleurs, que les intimés qui soutiennent lui avoir consenti un prêt n'en rapportent pas la preuve ; estimant que la remise éventuelle de fonds à une personne ne suffit pas à justifier l'obligation pour cette dernière de rembourser la somme qu'elle a reçue ; surtout que, relève-t-elle, les intimés ne rapportent pas preuve de la remise des fonds à sa personne ;

En réplique aux déclarations de la société RADCI, MROUE IMAD et mademoiselle BASSIMA MROUE poursuivent par l'entremise de leur conseil, Maître GOUANOU GOUET SERAPHIN, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, la confirmation du jugement attaqué ;

Ils font valoir que, de mars 2005 à Septembre 2011, la société RADCI était gérée par HUSSEIN MROUE ; que se trouvant en difficulté financière, ladite société a sollicité et obtenu d'eux un prêt, pour régler une dette à l'égard de la société STERLING GLASS, son fournisseur ; ils disent avoir, à la demande de l'appelante, directement viré à cette dernière la somme totale de **74.676.933,33 FCFA** ; si bien que, à présent, la société RADCI reste leur devoir ladite somme ;



Le Ministère Public, à qui le dossier de la procédure a été transmis, a conclu qu'il plaise à la Cour confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que pour avoir conclu, les parties ont eu connaissance du présent recours ;

Qu'il échet de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement attaqué a été signifié à la société RADCI le jeudi 19 Juin 2014 ;

Qu'il convient de déclarer cette dernière recevable en son appel interjeté le Jeudi 17 Juillet 2014, contre ledit jugement ; son recours étant intervenu avant l'expiration du délai de 30 jours prévu par l'article 168 du code de procédure civile ;

AU FOND

Considérant que les intimés qui allèguent avoir consenti un prêt à la société RADCI n'en rapporte cependant pas suffisamment la preuve ; le courrier de la société STERLING GLASS ne constituant, en l'espèce, qu'un commencement de preuve ; si bien que le premier Juge en a déduit que les paiements opérés par les intimés s'analysent en une gestion d'affaire ;

Qu'en raison de l'imprécision qui caractérise leurs déclarations et prétentions respectives, il importe d'ordonner une mise en état à l'effet de rechercher s'il a existé un contrat de prêt entre les parties ou encore les actes de gestion d'affaire qu'auraient réalisés les intimés au sein de l'entreprise, au cours de la période allant de l'année 2002 à l'année 2011 ;

Puis, entendre les parties ainsi que les nommés MROUE HUSSEIN et MROUE MOUSSA ;



Sur les dépens

Considérant que la procédure suit son cours ; qu'il échet de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;
- Déclare la société RADCI recevable en son appel ;

Avant-dire-droit

- Ordonne une mise en état aux fins spécifiées dans les motifs ;
- Désigne pour y procéder le Conseiller BONHOULI MARCELIN ;
- Renvoie la procédure à l'audience du 29 novembre 2019 ;
- Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

